



FFSLC 

*Fédération Française
des Sports
et Loisirs Canins*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la Direction du Corps Arbitral Fédéral (D.C.A.F.)
de la Fédération Française des Sports et Loisirs
Canins (F.F.S.L.C.)

Sommaire

Préface.....	1
Règles transversales.....	1
<i>La DCAF</i>	1
<i>Ses membres</i>	1
<i>Ses réalisations</i>	1
Formateur/Formatrice juges.....	2
<i>Conditions d'exercice</i>	2
<i>Son rôle</i>	2
Commission Formation Juges.....	2
Formation des juges.....	3
<i>Le cycle de formation</i>	3
<i>Les apprenants lors d'évènements</i>	3
Le Juge.....	4
<i>Son engagement</i>	4
Référent juges.....	5
<i>Conditions d'exercice</i>	5
<i>Son rôle</i>	5
Constitution des équipes de juge.....	6
<i>Participation à l'évènement</i>	6
La composition des équipes juge par type d'épreuve.....	6
<i>Pour les Championnat de France (CdF)</i>	6
<i>Pour les Championnats Régionaux (sélectifs ou CR)</i>	7
<i>Pour les événements « hors championnats »</i>	7
Défraiement des juges (principes).....	7
Autorités fédérales autorisées aux contrôles des juges en exercice, sur un évènement.....	8
Traitement des Dérogations / Saisines vers la D.C.A.F.....	8
Répartition des responsabilités.....	8

Préface

Ce document définit toutes les règles applicables auprès du corps arbitral fédéral, rattaché à la Fédération Française des Sports et Loisirs Canins (FFSLC), via la Direction du Corps Arbitral Fédéral (D.C.A.F.).

La D.C.A.F. s'autorise d'actualiser/modifier ce règlement, à tout moment de la saison, moyennant l'officialisation par une note de diffusion fédérale.

Règles transversales

La DCAF

- Tous les postes de la D.C.A.F. seront assujettis à la durée des mandats en lien avec les élections du Comité Directeur :
 - Chaque nouvelle élection de CODIR prolongera le mandat du Directeur en place ou nommera un nouveau Directeur. La durée du mandat de la D.C.A.F. sera le même que le CODIR en place (généralement sur 4 ans).
 - Chaque Directeur (reconduit ou nouvellement nommé) constituera ses équipes au sein de la D.C.A.F. et présentera son projet au CODIR nouvellement élu, pour information.
 - Le Directeur et son adjoint peuvent créer de nouveaux postes durant leur mandat dans l'intérêt et le bon fonctionnement de la D.C.A.F.
- Chaque poste de la D.C.A.F. est nommé (et non élu) sur candidature ou sollicitation directe. L'approbation devra être conjointe avec le Directeur (nommé par le CODIR), le Directeur adjoint (nommé par le Directeur) et le Responsable de commission ou de pôle (nommé par le Directeur et le Directeur adjoint) dont dépendra le poste.
- Chaque poste nécessitant une validation interne à la D.C.A.F. (exemple : Formateurs par la commission Formation Juges ou cadres du pôle défraiement juge par la trésorerie fédérale) devra renouveler cette validation dans l'année qui suit le début de chaque nouveau mandat (à partir de la prochaine élection : 2026).

Ses membres

- Les représentants élus des juges, membres du CODIR, seront reconnus comme consultants au sein de la D.C.A.F. et pourront être invités à participer et/ou donner leur avis sur invitation de la D.C.A.F. ou à leur demande.
- Un bénévole de la D.C.A.F. peut demander, par écrit, à cesser ses activités (démission), sans motif particulier ou justification. Tous documents ou matériels de la FFSLC en sa possession devront être restitués.
- La D.C.A.F. se donne le droit de remercier un de ses bénévoles rattachés, en cas de non-respect de ses engagements et/ou de ses obligations. (Pour les voies de recours, s'en remettre au référentiel des dérogations). La décision de la D.C.A.F. sera notifiée et motivée, par écrit, vers le suscité.

Ses réalisations

- Tous les documents et supports produits par la D.C.A.F. deviennent propriété de la FFSLC.
- Tous les documents fournis par la D.C.A.F., ne sont pas « transmissibles » sans son accord.
- Toute demande de dérogation ou saisine devra se faire par écrit.
- Toutes participations à un groupe de travail, études, réflexions, discussions ou informations transmises au sein de la D.C.A.F., sont régies par la confidentialité et ne devront, en aucun cas, être divulguées avant une communication officielle de la direction ou de la Fédération.
- Toutes les procédures, les processus ou les décisions prises par la D.C.A.F. devront être appliqués par l'ensemble des licenciés rattachés à celle-ci, qu'ils soient Juges, Formateurs, Référents, Responsables ou Adjointes de Commission et/ou de Pôle.

Formateur/Formatrice juges

Conditions d'exercice

- Le formateur juges est nommé par la D.C.A.F. sur candidature ou sur sollicitation directe.
- Le formateur juges doit être « Juge titulaire », en activité, quel que soit son statut (Adjoint ou Principal).
- Le formateur juges doit être majeur et à jour de sa licence.
- Le formateur juges doit avoir signé la charte du formateur et avoir signé l'éthique du sport en rapport avec le bulletin N°3 du casier judiciaire.
- Le formateur juges devra être « validé » (qualifié) par la D.C.A.F. (via les membres de la commission Formation Juges) au cours d'une formation en présentiel, prodiguée par ses soins.
- Un formateur non certifié peut accompagner un formateur certifié sur une formation.
- Un nouveau formateur a l'obligation d'être certifié dans l'année qui suit sa nomination.
- Un formateur non certifié ne peut officier, sans formateur qualifié, uniquement à l'occasion d'une formation non qualifiante.
- Tous formateurs juges s'engagent (morale) à respecter la fiche de poste associée par leur signature.
- Un formateur peut exercer sur l'ensemble du territoire national, avec l'accord écrit de la D.C.A.F. (accord de mission).
- Un formateur est missionné par la Fédération, via la D.C.A.F., pour encadrer une formation en présentielle (Journée théorique). De ce fait, seule cette mission est financièrement prise en charge par la FFSLC (selon les conventions écrites sur les frais de déplacement). Cette demande de mission et de prise en charge devra être validée, au préalable par la D.C.A.F., avant d'être envoyée au service comptable.

Son rôle

- Le formateur juges suit et accompagne, à distance, le cursus des Juges en formation (apprenants) qui ont participé à la formation théorique prodiguée par ses soins, sans distinction de région ou de zone géographique.
- Le formateur juges ne peut substituer le rôle du référent juges : leurs actions se complètent et ne doivent pas interférer.
- Le formateur juges s'engage à prodiguer des formations ou modules (en distanciel et/ou en présentiel), selon le planning établi par la commission Formation Juges.
- Le formateur se tiendra à jour des évolutions des règlements pour pouvoir enseigner une formation. L'obligation du maintien et l'actualisation des compétences pourront être vérifiées par la commission Formation Juges. Le formateur sera évalué sur ses parfaites connaissances des règlements de course de la FFSLC lors de ses vérifications et/ou (re)qualifications.

Commission Formation Juges

- Les membres de la commission Formation Juges sont nommés par la D.C.A.F. sur candidature ou sur sollicitation directe.
- Les membres de la commission Formation Juges s'engagent à combler le besoin de formateurs si les préposés à cette mission ne sont pas disponibles ou défaillants.
- Pour intégrer la commission Formation Juges, il est impératif d'être juge principal titulaire dans l'année suivant la nomination et de qualifier son rôle de formateur dans le même délai.
- Ce sont les cadres de la commission Formation Juges qui sont habilités à certifier (qualifier) un formateur, durant une de ses formations théoriques.

Formation des juges

Le cycle de formation

- Les formations juges sont ouvertes aux plus de 16 ans révolu le jour de la première journée du cursus, il faut être volontaire et à jour de sa licence auprès de la FFSLC (sous réserve de l'autorisation du représentant légal, pour les mineurs).
- Le cursus de formation est composé en 2 partitions :
 - La première partition permet de passer sa qualification de juge Adjoint titulaire.
 - La seconde partition de formation permet de passer sa qualification de juge Principal titulaire.
 - Il suffit d'avoir validé la première partition pour être reconnu comme juge titulaire.

Première partition :

1 socle théorique, en présentiel, sur une journée (durant environ 8h de formation)
+ 1 journée d'observation (journée découverte) = Stagiaire
+ 3 journées « pratiques » sur 3 événements différents (comptant comme juge dans les effectifs) = « Adjoint apprenti ».

Deuxième partition :

1 socle théorique de formation, en visio (environ 2h)
+ 3 événements « pratiques » dans le rôle de juge principal.

⇒ Chaque journée pour un « adjoint apprenti », ou chaque événement pour un « principal apprenti », est « validant » afin de passer à la journée ou à l'évènement suivant.

- Les deux partitions sont soumises à des délais :
 - 6 mois : entre le socle théorique et la première journée terrain
 - 1 an : entre le socle théorique et la titularisationPassé ces délais, l'apprenant devra reprendre l'entièreté de sa partition, sauf sur demande de dérogation argumentée, déposée par le formateur, auprès de la commission Formation Juges (D.C.A.F.).
- La validation d'une journée de formation ne pourra être prononcée sans le rapport (numérique) journalier de l'apprenant ainsi que sa fiche d'évaluation (renseignée par un « tuteur », juge titulaire présent sur l'évènement).
- Une demande de dérogation, demandée par le formateur, peut être déposée à la commission Formation Juges pour titulariser un apprenant après 2 jours de pratique, validée sur argumentation.
- La première journée terrain (dite « découverte ») devra être réalisée sur un événement multi disciplinaire (avec cani-cross « enfant », cani-cross adulte, cani-vtt et/ou cani-trottinette). Le but de cette journée étant de passer sur TOUS les postes de juge, systématiquement accompagné d'un titulaire, réparti sur l'ensemble de la journée.
- Pour qu'une formation validante soit reconnue, celle-ci devra être inscrite sur la plateforme, les inscriptions devront être enregistrées, les présences référencées et prodiguées par, au moins, un formateur validé.
- Les formations « juge principal et/ou mise à jour » seront de la responsabilité de la commission Formation Juges, donc prodiguées à minima, par l'un des membres de celle-ci.

Les apprenants lors d'évènements

- Le principal accompagnera qu'un seul apprenant principal par évènement.
- Aucun apprenant sur un championnat de France.
- Aucun apprenant « principal » sur un championnat régional.
- Un mineur titularisé ne pourra pas interagir avec un concurrent sans la présence d'un représentant (juge titulaire majeur) désigné sur l'évènement.

Le Juge

Son engagement

- Le juge doit avoir signé la charte du juge et avoir signé l'éthique du sport en rapport avec le bulletin N°3 du casier judiciaire.
- Le juge est le garant de l'application des règlements de course de la FFSLC et doit le faire en toute impartialité. Il ne pourra pas en modifier son application de par ses opinions ou ses convictions personnelles ou professionnelles.
- Le juge est un représentant de la FFSLC, rattaché à la D.C.A.F. (et uniquement à celle-ci).
- Le juge titulaire est la seule autorité de l'événement reconnue par la FFSLC.
- 2 statuts sont rattachés aux juges (sans différence hiérarchique) :
 - Juge Adjoint
 - Juge Principal
- 6 catégories sont rattachées aux juges (Cf chapitre « Catégories des juges ») :
 - C0, C1, C2A, C2P, C3 et C4
- Un événement de la FFSLC ne peut pas être reconnu comme une compétition officielle sans la présence de juges titulaires qualifiés par la FFSLC, à jour de leur licence.
- Un événement FFSLC sans juge devient, de fait, un interclub.
- Le juge titulaire est un juge qualifié (titularisation) par la D.C.A.F. à la fin de la première partition de sa formation. L'intégralité de son parcours est validée et reconnue par la FFSLC (diplôme).
- Les juges titulaires seront suivis et accompagnés, à distance, par le référent juges de leur région (lié au lieu de résidence du juge).
- La qualification (titularisation) valide pour 5 ans à condition de justifier d'1 journée de pratique par saison (dans le rôle de son statut) ou d'avoir suivi un module de formation de remise à niveau (dans son statut) pour prétendre garder sa qualification pour la saison suivante.
- Tous juges n'ayant pas souscrit une formation « mise à jour » dans les 3 années de non pratique, sera considéré comme démissionnaire et sorti des effectifs.
- L'équipe de juges peut proposer des règles spécifiques, sur un événement donné, dans le but de garantir la sécurité des binômes, en concertation avec l'organisation (exemple : interdire de dépasser sur certains secteurs, imposer un contrôle sanitaire vétérinaire, raccourcir la distance liée à l'évolution de la météo, imposer la présence de matériel spécifique, etc.).
- Le juge a le droit de retrait sur un événement dont l'organisation ne permet pas d'officier correctement mais devra en faire part immédiatement à un cadre fédéral (DTF ou adjoints, DTR ou adjoints, Directeur ou son adjoint de la D.C.A.F.).
- La D.C.A.F. se donne le droit de retirer la qualification d'un juge, sur faute grave (manquement aux obligations, comportement inapproprié, manque de discernement ou d'impartialité caractérisée...). Elle s'appuiera sur les conseils de la commission de Médiation et/ou la commission de Discipline pour valider sa décision et déposera un dossier à celles-ci pour envisager une/des sanctions plus lourdes, vis-à-vis de la Fédération, selon la gravité des faits.
- Le juge principal titulaire a l'obligation de rendre compte à la Fédération via le « rapport individuel journalier du juge arbitre de course » (ORG-03) en respectant 1 rapport par journée. Ce rapport devra être complet, sous format numérique, déposé pour chaque jour de l'événement (sur la plateforme), sans cellule vide, factuel et détaillé, dans les 4 jours qui suivent l'événement.
- Toute démission de la fonction de juge est effective immédiatement et définitive. Il sera demandé au juge démissionnaire de restituer à la FFSLC, par ses propres moyens dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de fin de fonction, l'entièreté du matériel qui lui a été fourni. En cas de volonté manifeste d'exercer à nouveau la fonction de juge, le demandeur sera dans l'obligation de suivre à nouveau l'intégralité du cursus de formation.
- Afin d'être pleinement opérationnel dans l'exercice de ses fonctions, un juge doit être disponible sans contrainte ni perturbation pour avoir ainsi la possibilité d'intervenir ou réagir dans les situations d'assistance à un binôme, en course.

Référent juges

Conditions d'exercice

- Le référent juges est nommé par la Commission Juges, rattachée à la D.C.A.F., soit sur candidature soit sur sollicitation directe.
- L'ensemble des référents juges intègre la commission des Juges.
- Chaque référent juge couvre une région ou un périmètre géographique incluant les juges titulaires **résidents** dans ce périmètre.
- Le référent juges s'engagera moralement (en signant) à respecter sa fiche de poste.

Son rôle

- Le référent juges suit et accompagne, à distance, le parcours des Juges titulaires qui résident dans la région ou la zone géographique dédiée.
- Le référent juges ne peut substituer le rôle du formateur : leurs actions se complètent et ne doivent pas interférer.
- Le référent juges n'a aucune autorité ou hiérarchie sur les juges titulaires.
- Le référent juges doit informer, dans les plus brefs délais, aux responsables de la commission Juges (avec confirmation écrite) toutes situations qui relèveraient un caractère d'urgence (la commission Juges déterminera des suites à donner en s'approchant des autorités compétentes si nécessaire).
- Le référent juges doit s'efforcer de tracer et de faire remonter ses observations vers la commission Juges.
- Le référent juges ne peut « voter » pour une décision impactant sa région, il peut néanmoins participer au débat pour alimenter une décision.
- Hormis les cas où le référent juges serait missionné (par la D.C.A.F., un DTF ou le CoDir), les interventions de celui-ci (déplacements sur le terrain) ne pourront donner droit à un défraiement (hors participation effective à l'équipe de juges en place).
- Le cahier de consignation sera alimenté et tenu à jour par les référents juges, conformément à l'organisation déterminée par la commission Juges.

Catégories des juges

- Aucune hiérarchie dans les catégories.
- 6 catégories :
 - C0 = Juges en formation :
 - Tous les aspirants juges (apprenants), non titulaires, de 16 ans et plus, en formation.
 - C1 = Juges mineurs titulaires :
 - Catégorie « jeune » regroupant les juges titulaires mineurs (de 16 à 18 ans).
 - À sa majorité, le C1 devient C2 sans examen supplémentaire.
 - Un C1 ne peut pas s'adresser directement à un concurrent.
 - Un C1 devra être accompagné d'un titulaire majeur (C2A, C2P, C3 ou C4) comme référent.
 - C2A = Juge Adjoint titulaire :
 - Catégorie regroupant tous les juges titulaires majeurs de statut Adjoint.
 - C2P = Juge Principal titulaire :
 - Catégorie regroupant tous les juges titulaires majeurs de statut Principal.
 - C3 = Juges « championnats » :
 - Catégorie regroupant les juges titulaires de statut principal ayant déjà officié sur un championnat de France (ou trophée Fédéral FSLC) ou pouvant justifier d'au moins 8 journées dans le rôle de juge principal au cours d'au moins 3 manifestations différentes, durant la saison précédente.
 - C4 = Juges « Internationaux »
 - Catégorie regroupant les juges de statut principal ayant déjà officié sur un championnat du monde (ICF) ou ayant cumulé plus de 3 championnats de France « **Terre** » FFSLC (ou Trophée Fédéral terre FSLC), au cours de sa carrière de juge.

Constitution des équipes de juge

- Chaque juge (titulaire ou en formation) devra être déclaré sur l'événement, via la plateforme :
 - L'orga, le DTR ou la D.C.A.F. (selon le type d'épreuve) déclare le juge Principal sur la plateforme.
 - Le juge principal de l'événement déclare l'intégralité de l'équipe juge sur la plateforme (y compris les juges en formation).
- Le nombre minimal de juges est défini par le règlement de la FFSLC, pour chaque épreuve.
- Un juge ne peut prétendre à participer qu'à une (1) seule épreuve/jour, si l'événement en comporte plus (+) de 2 sur la même journée.
- L'équipe juge garantie l'intégrité et la sécurité des binômes inscrits sur l'événement.
- Le référent juges (de la région ou la zone géographique liée à l'événement) peut intervenir et/ou apporter son aide à la composition de l'équipe juge.
- La composition de l'équipe des juges ne pourra pas être majoritairement constituée de juges adjoints titulaires affiliés (licenciés) au club organisateur ou support, sauf sur dérogation accordée, au préalable, par la D.C.A.F.
- La participation des apprenants est sous l'accord du juge principal qui devra respecter la répartition apprenants/titulaires citée dans ce règlement.
- Le juge principal, titulaire ou apprenant, d'un événement ne pourra pas être licencié dans le club organisateur ou support.
- Le nombre de juges en formation (apprenants) ne peut dépasser le nombre de juges titulaires dans la composition de l'équipe juge, sans accord préalable, par dérogation, de la part de la D.C.A.F.
- Un seul juge principal par journée (= un rapport) et il doit être priorisé d'avoir 1 seul juge principal pour l'ensemble de l'événement. Si plus d'1 juge principal pour l'événement (multiple jours), l'orga devra subvenir au défraiement du ou des juges principaux complémentaires. Seul le premier juge principal de l'événement sera défrayé par la Fédération.

Participation à l'évènement

- Si un juge participe à une épreuve, celui-ci n'est plus comptabilisé dans l'équipe pour le nombre minimal requis par les règlements durant cette épreuve.
- Un juge principal suppléant sera désigné, uniquement dans le cas où le juge principal de l'événement doit s'absenter (exemple : participation à une épreuve). Le juge principal suppléant doit avoir le statut de titulaire principal valide. Le juge suppléant redevient Juge Adjoint sur les autres épreuves et sera défrayé par l'orga comme un juge adjoint titulaire.
- Un juge peut être guide ou accompagnateur d'un concurrent (benjamin, personne en situation de handicap, etc...), en plus (+) de sa participation à une épreuve par jour (puisque c'est la course de l'enfant ou de la personne en situation de handicap), mais il ne sera plus comptabilisé dans l'équipe des juges sur cette épreuve.

La composition des équipes juge par type d'épreuve

Pour le Championnat de France (CdF)

- La D.C.A.F. compose l'équipe de juges de chaque Championnat de France (Terre, Trail et Neige) avec l'accord de principe de chacun des intéressés.
- La D.C.A.F. propose la composition de l'équipe au Comité Directeur, pour approbation.
- La D.C.A.F. informe l'organisateur de l'équipe validée, par le Comité Directeur.
- La D.C.A.F. déclare l'équipe juge sur l'événement (plateforme).
- Aucun juge apprenti ne pourra intégrer l'équipe de juge d'un CdF.
- Aucun des juges ne pourra participer à une épreuve du CdF.

Pour les Championnats Régionaux (sélectifs ou CR)

- Le juge principal est identifié par l'organisation, proposé au DTR (de la région du sélectif) qui demande validation à la D.C.A.F.
- Après validation de la D.C.A.F., l'organisation (ou le DTR) inscrit le juge principal sur l'événement (plateforme).
- Ensuite, le juge principal compose et propose « son » équipe juge à l'organisation et au DTR, et informe la D.C.A.F. de ses choix.
- Après accord des parties consultées (DTR/D.C.A.F.), le juge Principal inscrit l'ensemble de l'équipe juge sur l'événement (Plateforme).
- Le DTR (et ses adjoints) ne peut (peuvent) pas officier, comme juge, sur le régional de leur région.
- Le juge principal ne peut pas être licencié dans la région du championnat régional et ne pourra pas participer à une des épreuves.
- Le juge référent de la région a un droit de regard et peut apporter son aide au juge principal pour la composition de l'équipe.
- Le juge principal peut faire appel au référent de la région ou via les supports, mis à sa disposition, pour appeler à candidature, afin de constituer son équipe de titulaires.
- Les apprenants adjoints sont autorisés sur un championnat régional selon la répartition autorisée/au nombre de titulaires, sauf lors de leur journée d'observation (découverte).

Pour les événements « hors championnats »

- Le juge principal est retenu par le club organisateur et l'inscrit à l'événement (plateforme).
- Le juge principal compose et propose la constitution de « son » équipe juge à l'orga, pour acceptation.
- Le juge principal peut faire appel au référent de la région ou via les supports sociaux pour appeler à candidature, afin de constituer son équipe de titulaires.
- Le juge principal inscrit son équipe juge sur l'événement (plateforme).
- Le juge référent de la région a un droit de regard et peut apporter son aide au juge principal.
- Tous les apprenants peuvent officier, via l'accord du juge principal, en respectant la répartition autorisée/au nombre de titulaires.

Défraiement des juges (principes)

- **Se reporter à la note fédérale interne (FFSLC) expliquant les règles et principes du défraiement des juges.**
- Une organisation peut proposer de prendre en charge le défraiement du juge Principal titulaire (initialement couvert par la Fédération) mais doit en informer, par écrit, la D.C.A.F. (Pôle défraiement juges = frais.juges@ffslc.fr).
- Un juge principal apprenti sera défrayé par l'organisation puisqu'il est adjoint titulaire.
- Un juge peut « renoncer » à un défraiement en informant, par écrit, la D.C.A.F. (Pôle défraiement juges = frais.juges@ffslc.fr), qu'il soit Principal ou Adjoint.
- Un juge qui ne serait pas défrayé par l'organisation peut se retirer de l'événement.
- Chaque juge devra déclarer, au pôle défraiement de la D.C.A.F., ses intentions de déclaration fiscale (« € / € » ou « don à l'association ») pour la saison suivante.
- Seuls les membres du pôle défraiement de la D.C.A.F. sont en mesure de valider/invalidier les demandes de défraiement des juges principaux (avant de faire suivre à la trésorerie fédérale).
- Toute déclaration frauduleuse sur le défraiement entraînera un retrait de qualification (juge) et son retrait de la D.C.A.F. ainsi qu'un dépôt de dossier à la commission de Discipline pour envisager une sanction fédérale complémentaire.
- Toute contestation d'une décision du Pôle défraiement doit être adressée à la direction de la D.C.A.F. pour être examinée. Celle-ci rendra sa décision finale après consultation du Pôle défraiement et de la trésorerie fédérale.

Autorités fédérales autorisées aux contrôles des juges en exercice, sur un événement

- DTF et DTF adjoints,
- DTR et DTR adjoints,
- Directeur et Directeur adjoint de la D.C.A.F.,
- Membres de la Commission Juges (Responsable, Responsable adjoint et référents),
- Membres de la Commission Formation Juges (Responsable, Responsables adjoints),
- Formateurs juges,
- Juge principal de l'événement (vis-à-vis de ses adjoints ou apprenants).

⇒ En cas de contrôle et d'irrégularité constatée, la D.C.A.F. doit rapidement en être informée et saisie du dossier.

Traitement des Dérogations / Saisines vers la D.C.A.F.

Toute saisine ou demande dérogatoire (dérogation) sera enregistrée, étudiée, traitée, répondue et tracée (suivie jusqu'à son application) en s'appuyant sur le référentiel des dérogations (cf. note interne à la D.C.A.F.), quelle que soit le pôle ou la commission saisie (Commission Juges, Commission Formation Juges, Pôle défraiement, Direction, etc.).

Répartition des responsabilités

- Toute demande dérogatoire se rapportant à un événement, des juges titulaires ou une situation externe à la formation juges sera traitée par la commission Juges, au sein de la D.C.A.F.
 - Toute demande dérogatoire se rapportant à un juge en apprentissage (apprenant) sera traitée par la commission Formation Juges, au sein de la D.C.A.F.
 - Toute demande dérogatoire se rapportant au défraiement des juges (Orga ou Fédération) sera traitée par le Pôle défraiement, rattaché à la commission Administrative, au sein de la D.C.A.F.
 - Chaque décision répondant à une saisine/dérogation engagera la commission ou le pôle concerné.
- ⇒ Si contestation de la réponse à la saisine par le demandeur, c'est la direction, conjointement avec les représentants élus des juges + le représentant de la D.C.A.F. au Comité Directeur qui confirmeront ou infirmeront la décision initiale prise par le pôle ou la commission concernée. Cette contestation devra parvenir, par écrit, à la direction de la D.C.A.F. ou aux représentants élus des juges, dans les 5 jours ouvrés, suivant la décision écrite répondant à la saisine ou demande de dérogation.

Fait à : *Paris* le : *19 novembre 2024*

Signatures :

Éric Guyot
Directeur de la DCAF



Frédéric Cadez
Directeur Adjoint
de la DCAF

